



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
COMMUNE DE SAINT ISMIER
REVISION N°2
DOSSIER D'APPROBATION

Octobre 2011

A1 - Note de synthèse

Service instructeur :	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE - Service Prévention des Risques - - 17, bd Joseph Vallier – BP45 - 38 040 Grenoble - - Tel : 04 56 59 43 72 - Fax : 04 56 59 42 59- DDT-38@isere.gouv.fr	
Élaboration du dossier :	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DE L'ISÈRE - 9, quai Créqui -38 000 Grenoble - - Tel : 04 76 23 41 61 - Fax : 04 76 22 31 50 - rtm.grenoble@onf.fr	

Sommaire

Préambule	3
1 Présentation de la révision du PPRN	3
1.1 Prescription et objet de la révision.....	3
1.2 Contenu du dossier de révision du PPRN.....	5
1.3 Limites géographiques de la révision.....	5
2 Rappels généraux relatifs aux PPRN	6
2.1 Objet du PPRN.....	6
2.2 Prescription du PPRN.....	6
2.3 Contenu réglementaire.....	7
2.4 Limites techniques de l'étude.....	8
2.5 Dispositions réglementaires :.....	8
3 Les modifications du rapport de présentation	10
4 Les modifications de la carte des aléas	21
4.1 Modifications majeures sur le secteur de COTE BORNE.....	21
4.2 Autres modifications.....	22
4-2-1 Secteur des Massons.....	22
4-2-2 Secteur de Gueydan.....	22
4-2-3 Secteur de Pajonière.....	23
4-2-4 Secteur du Servage.....	23
5 Les modifications du plan de zonage réglementaire	24
5.1 Nouveau zonage à « Cote Borne ».....	24
5.2 Rectifications des incohérences entre plans de zonages et carte des aléas.....	26
5.3 Rectifications des incohérences entre plan de zonage au 1/10000 et plan de zonage au 1/5000.	29
5.4 Modifications des zones violettes (appellations) – [cf. chapitre 3, §5-4-2 de la présente note de synthèse].....	34
6 Les modifications du règlement	37
7 Annexes	48

Rappel : L'objectif de la note de synthèse est de présenter l'objet de la révision du PPRN, les modifications apportées et leurs justifications. Elle doit être explicite pour un public non averti.

Préambule

La 2^{ème} révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de ST. ISMIER est établie en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et des articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'Environnement (partie réglementaire).

1 Présentation de la révision du PPRN

1.1 Prescription et objet de la révision

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de ST. ISMIER a été établi en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Le PPRN initial a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-02964 du 9 mars 2004.

La révision n°1, approuvée par l'arrêté préfectoral n°2007-06781 du 2 août 2007, visait à extraire les risques d'inondations liés à l'Isère, désormais pris en compte dans le PPRI « Isère-Amont ».

La révision n°2 est prescrite par AP n°2009-09937 du 1^{er} décembre 2009.

La révision n°2 porte sur :

- la modification du classement des zones RP situées au lieu-dit « Cote Borne » selon la carte n°1,
- la rectification des incohérences graphiques entre cartographies du PPRN et de la révision de 2007 (nature des risques : idem du PPRN à réviser, périmètre d'étude : ensemble du territoire communal),
- la mise à jour du règlement (nature des risques : idem du PPRN à réviser, périmètre d'étude : ensemble du territoire communal).

1.2 Contenu du dossier de révision du PPRN

Le présent dossier se compose :

- de la présente note de synthèse, qui détaille l'ensemble des modifications apportées au dossier initial de PPRN, accompagnée de ses annexes :
 - rapport de présentation du PPRN initial approuvé en 2004 valable à l'exception des parties contradictoires avec la présente note de synthèse,
 - note de présentation de la révision n°1 du PPRN approuvée en de 2007 valable à l'exception des parties contradictoires avec la présente note de synthèse,
 - étude SAGE « Étude des risques d'atteinte par les chutes de blocs d'une maison existante », RP3276, 2006,
 - étude SAGE « Étude des risques d'atteinte par les chutes de blocs », RP4340, 2009 ;
 - étude service RTM « Analyse complémentaire des risques naturels de chutes de blocs en provenance du Saint Eynard », mai 2011.
- du règlement du PPRN, incluant les modifications et mises à jour de la présente révision ;
- de la carte des aléas (au 1/10 000 sur fond topographique), incluant les modifications et mises à jour de la présente révision ;
- des cartes de zonage réglementaire (au 1/10 000 sur fond topographique et au 1/5 000 sur fond cadastral), incluant les modifications et mises à jour de la présente révision.

1.3 Limites géographiques de la révision

La révision du PPRN porte :

- d'une part, sur des modifications limitées au secteur cité par l'arrêté préfectoral de prescription,
- d'autre part, pour l'ensemble du territoire communal, à la rectification des erreurs de report entre la carte de zonage au 1/5 000 et la carte de zonage au 1/10 000 du PPRN de 2004 sans nouvelles études de qualification des aléas. Le zonage au 1/5 000 a été appliqué au zonage au 1/10 000, avec une simple correction des étiquettes graphiques de la carte en cas de besoin. Ailleurs, en conséquence de la mise à jour du règlement type, la légende et l'étiquetage des zones violettes a été modifié.

2 Rappels généraux relatifs aux PPRN

2.1 Objet du PPRN

Les objectifs des P.P.R.N. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par ses articles L 562-1 et L 562-8 :

Article L 562-1 : « I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article L 562-8 : « Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

2.2 Prescription du PPRN

Les articles R 562-1 et R 562-2 du Code de l'Environnement définissent les modalités de prescription des P.P.R.N.

Article R 562-1 : « L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du

préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure. »

Article R 562-2 : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. »

2.3 Contenu réglementaire

L'article R 562-3 du Code de l'Environnement, définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article R 562-3 : « Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;

3° - un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.»

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune comporte, outre le présent rapport de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Deux documents graphiques explicatifs du zonage réglementaire y sont présents : une carte informative des phénomènes naturels connus et une carte des aléas.

2.4 Limites techniques de l'étude

La présente révision prend en compte les phénomènes naturels de la révision n°1 du 02/08/2007 mais pas les ceux du PPRN original du 09/03/2004 (extraction des phénomènes d'inondations liés à l'Isère, traités dans le PPRI Isère amont).

Il est fait par ailleurs application du « principe de précaution » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux spécialisés ; etc...).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

2.5 Dispositions réglementaires :

Les articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'Environnement définissent les modalités d'approbation et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Article R 562-7 : « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

Article R 562-8 : « Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

Article R 562-9 : « A l'issue des consultations prévues aux articles R 562-7 et R 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Article R 562-10 : « I. - Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R 562-1 à R 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R 562-7 et R 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° -une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° -un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. »

Le Code de l'Environnement précise que :

Article L 562-4 : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées »

3 Les modifications du rapport de présentation

Les modifications prennent en compte l'évolution de la législation (transcription du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 dans le code de l'environnement, apport du décret 2005-3 du 4 janvier 2005, loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), et les nouveaux éléments de connaissances. Elles sont commentées en italiques.

Les numéros d'articles figurant ci-dessous sont ceux des articles du rapport de présentation du PPRN de 2004 traitant du même objet.

« [...] »

1-4.2 - DEVENIR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXISTANTS :

Paragraphe à insérer :

« L'approbation de la révision n°2 du PPRN emportera abrogation des dispositions correspondantes de la révision n°1 du PPRN approuvée le 02 aout 2007. »

[...]

3-1-3-4. Les chutes de blocs

Paragraphe supplémentaire à insérer après le tableau :

« Note concernant la révision du PPRN en 2010, sur le secteur COTE BORNE :

La présence de nombreux blocs sur des portions de versants a priori exceptionnellement soumises aujourd'hui aux chutes de blocs (analyse Sage 2009 et RTM 2010), pose inévitablement l'origine dédits blocs : A Cote Borne, l'amas de blocs immobilisé sur la croupe semble être le témoin de phénomènes très anciens lorsque le versant était beaucoup plus homogène dans sa topographie (hypothèse Sage 2009, confirmée par RTM en 2010). Les petits blocs (moins de 1m³) présents en pied de versant sont attribuables à une remobilisation d'éléments enchâssés immédiatement au dessus, ou bien à un épierrement d'anciens bourrelets de laves torrentielles des Ecorchiers.

Par ailleurs, les blocs repérés sur le cône de déjection du torrent des Ecorchiers, dont le bloc de 20m³ (cf. photographies dans le rapport SAGE n° 4340 d'avril 2009, ANNEXE 4) sont donc sans conteste des restes « émergés » de laves torrentielles passées : sans doute des laves anté-1867, avant la survenance du grand glissement, et que l'on peut caler sur des événements torrentiels importants recensés (1845 et 1866 – cf. tableau des phénomènes historiques du PPRN).

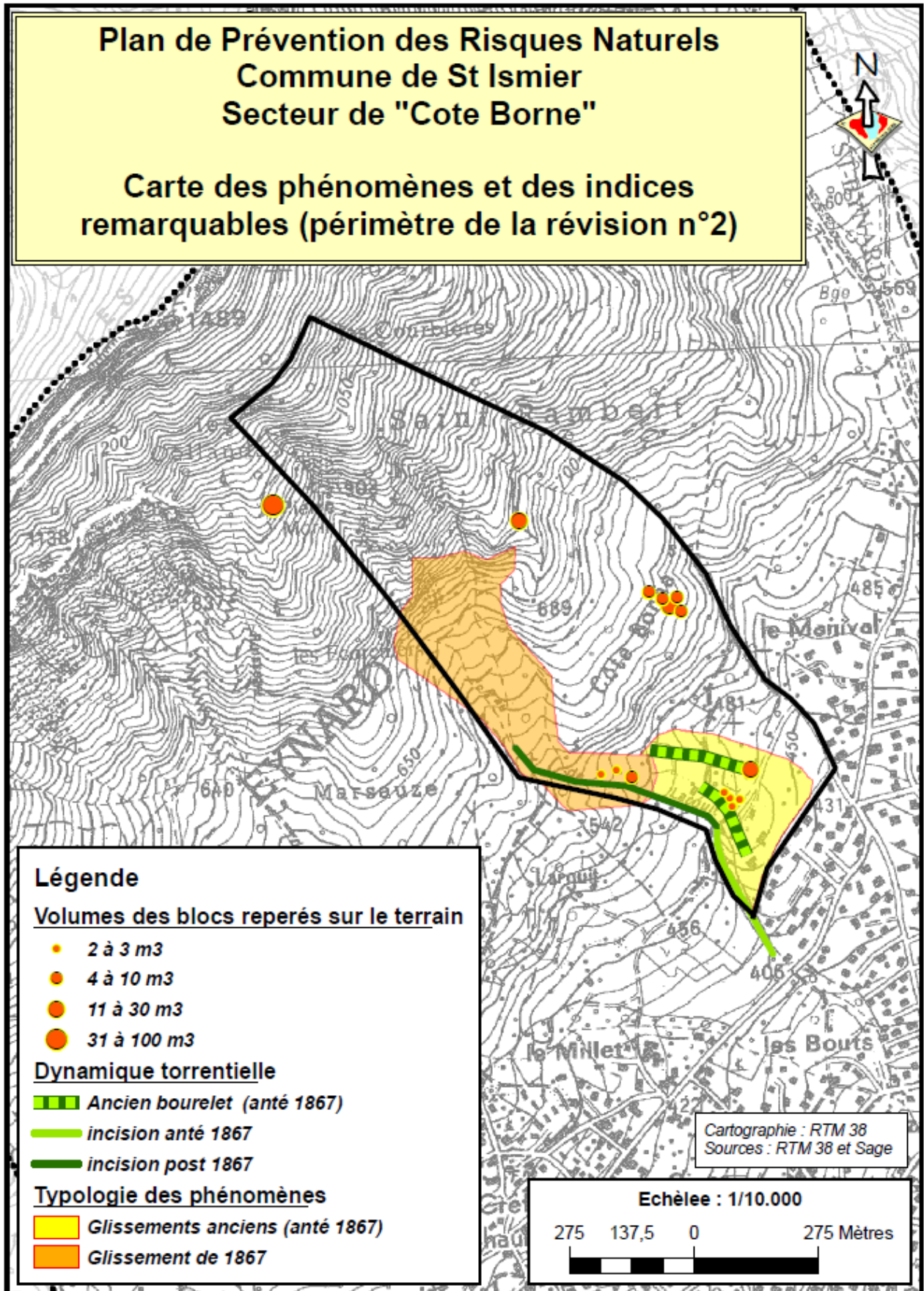
Pour autant, cette analyse doit nous inciter à la plus grande prudence quant à la probabilité d'atteinte des blocs sur des secteurs a priori très peu exposés. Là aussi, l'expérience de terrain et l'analyse de phénomènes récents montrent que des trajectoires « étonnantes » ne sont pas impossibles pour des blocs de grande tailles (20 à 50m³) et possédant une énergie de passage très élevée.

Une carte explicative des phénomènes spécifique au secteur de COTE BORNE, proposée en fin de chapitre, montre que l'on peut classer les « zones d'ombre » selon trois catégories décroissantes de probabilité d'atteinte, mais que seule la catégorie « trajectoire très exceptionnelle » peut être retenue pour la réduction éventuelle de l'aléa de chute de bloc en pied de versant. (nota : cette classification proposée par le RTM correspond aux délimitations portées sur la carte des observations de terrain de l'étude SAGE RP4340 de 2009, à savoir « éperons marqués » et « zone d'ombre »).

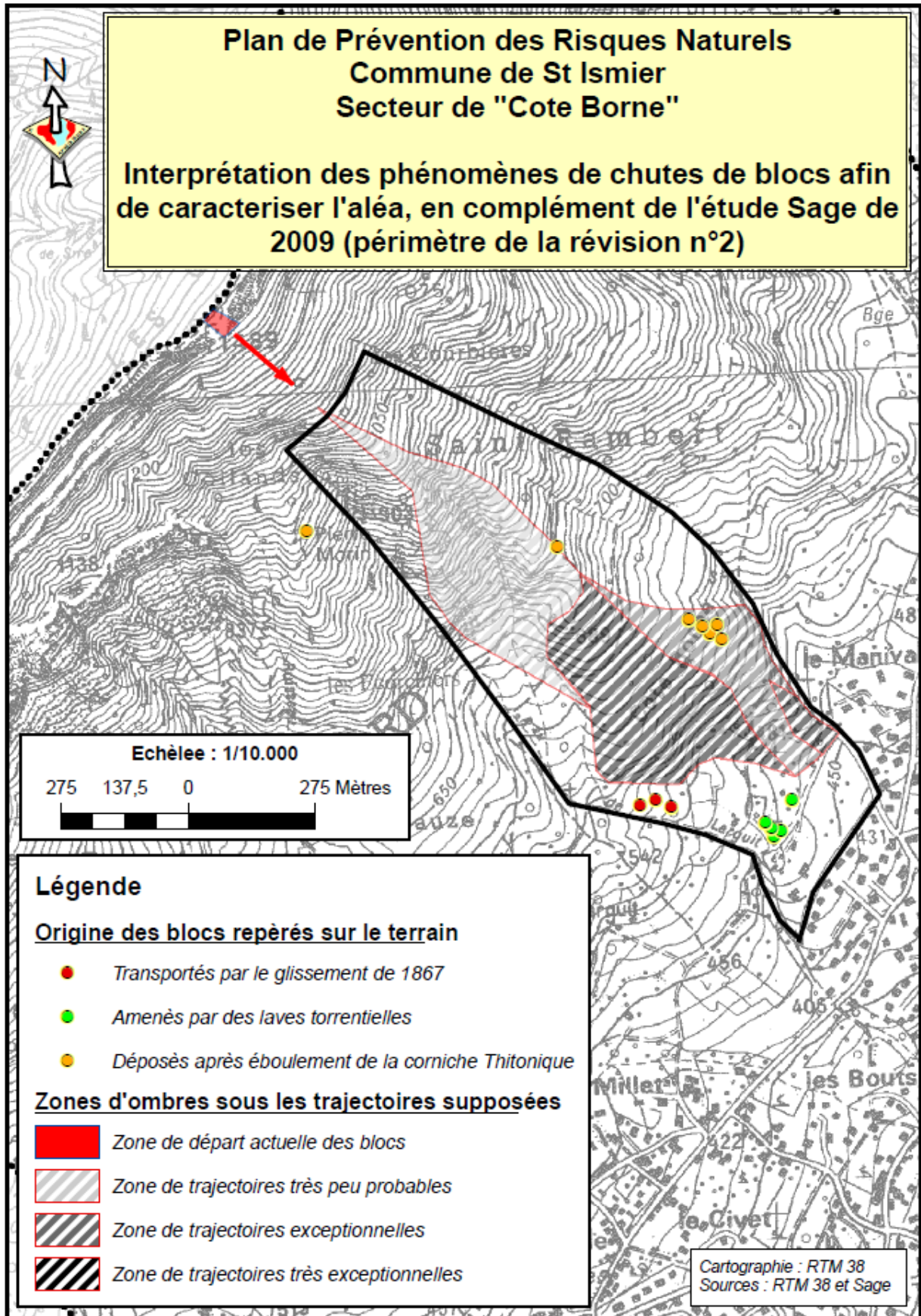
Les probabilités d'atteinte pour les blocs issus de la corniche Thitonique et parcourant une trajectoire qui traverse une zone d'ombre définie comme « trajectoire très exceptionnelle », sont considérées comme nulles pour le zonage des aléas. Sur ces secteurs, seuls sont pris en compte une remobilisation de blocs anciens enchâssés dans le versant, avec une probabilité d'atteinte du pied de versant qui correspond au zonage de l'étude Sage de 2006 (RP 3276 – M. Arrighi-profil P2), soit environ une centaine de mètres pour un arrêt des blocs (limite de la zone d'aléa moyen P2 de chutes de blocs : probabilité d'atteinte comprise entre 10^{-4} et 10^{-6} et énergie de passage forte $>1000\text{Kj}$ jusqu'en fin de course). »

Documents graphiques à insérer en fin de chapitre 3-1 (entre la page 46 et 47) :

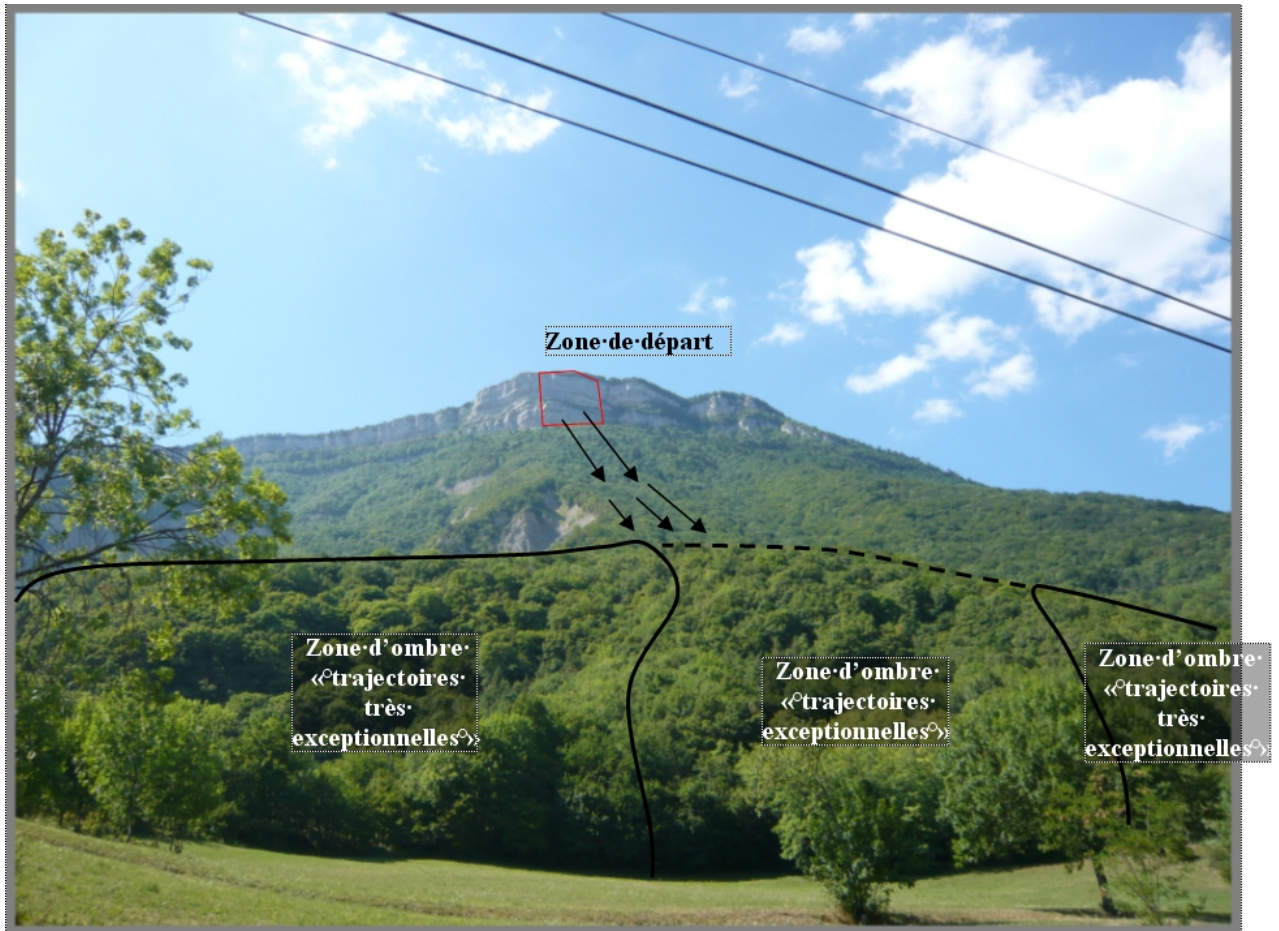
(cartes pages suivantes)



Carte n°2 : « Carte des phénomènes naturels 2009 sur le secteur « Ecorchiers – Cote Borne » (source : RTM 38 et SAGE 2009 – réalisation : RTM 38) »



Carte n°3 : « carte explicative des phénomènes de chutes de blocs sur le secteur de Cote Borne (source : RTM 38 et SAGE – réalisation RTM 38) »



Zones d'ombre de Cote Borne

3-2-9. Aléa chutes de pierres et de blocs

3-2-9-1. Caractérisation

Rajout d'une note à la suite du dernier paragraphe :

« Étude complémentaire réalisée par SAGE en avril 2009 (RP 4340) sur le secteur de COTE BORNE :

Cette étude a été réalisée afin de préciser le zonage des risques d'atteinte vis à vis des chutes de blocs depuis les falaises du Tithonique du secteur « Sous Cote Borne ».

Lors de l'établissement du PPRN initial en 2004, la topographie particulière n'avait pu être prise en compte puisqu'une visite systématique n'avait pu être menée à l'échelle de l'étude SAGE 2003. L'extrapolation entre les profils trajectographiques a pu conduire à un affichage localement pessimiste.

L'étude SAGE de 2009 a donc analysé de façon particulière les risques d'atteinte par les chutes de blocs ou éboulements issus des falaises sommitales et locales en tenant compte de la configuration topographique locale très particulière.

(nota : cette étude reprend les résultats acquis en 2006 lors d'une expertise privée - RP3276- Étude des risques d'atteinte par les chutes de blocs d'une maison existante. Sous Cote Borne- Monsieur ARRIGHI- Commune de St Ismier- Avril 2006). L'étude SAGE 2009 est présentée dans son intégralité en annexe 4.

Deux nouveaux profils de calculs ont été réalisés, avec pour chacun une série de calculs de propagation comptant 1 000 000 de blocs au départ, avec des volumes unitaires compris entre 20m³ et 100m³.

Les résultats du zonage des aléas sont obtenus à partir :

- des calculs de propagation au droit de la propriété Arrighi (SAGE 2006),
- des calculs de la présente étude SAGE de 2009,
- des résultats du profil n°13 de l'étude SAGE n°2293 de 2003,
- de l'expertise RTM d'aout 2009 et de mai 2011,
- en tenant compte de zones d'ombres « trajectoires très exceptionnelles » relevées par SAGE et le RTM. »

Note importante :

Les résultats des différentes études réalisées s'appuient sur la grille d'aléa « chutes de blocs » du PPRN initial, qui permet de définir des zones d'aléas fort (P3) et moyen (P2) selon des critères de probabilité d'atteinte et d'énergie de passage d'un bloc en tous points du versant.

La méthodologie de zonage des aléas proposée pour cette révision n°2 est donc identique à celle du PPRN initial de 2004 en ce qui concerne la grille d'analyse utilisée.

Rappel du tableau de caractérisation de l'aléa chutes de pierre et de blocs lorsqu'une étude trajectographique existe :

Aléa	Indice	Probabilité d'atteinte par un bloc de référence	Autres critères
Fort	P3	Supérieure à 10^{-4} (un bloc sur 10 000)	Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée, falaise, affleurement rocheux)
Moyen	P2	Comprise entre 10^{-4} et 10^{-6} (un bloc sur 10 000 et un bloc sur 1 000 000)	Protection existante ou possible mais dépassant le cadre de la parcelle (nécessité d'un dispositif de protection global)
Faible	P1	Comprise entre 10^{-4} et 10^{-6} (un bloc sur 10 000 et un bloc sur 1 000 000)	Protection existante ou possible au niveau de la parcelle (protection individuelle)

3-2-9-2. Localisation

Complément à la remarque introductive :

« L'étude complémentaire réalisée par SAGE en 2009, la synthèse réalisée par le RTM la même année, et l'analyse RTM du 17 mai 2011, apportent des précisions sur le zonage au droit du versant de Cote Borne : par rapport au précédent zonage des aléas de 2004 on observe un recul de la limite P2/P3 vers le pied de versant principalement grâce à la prise en compte des « zones d'ombres avec trajectoires de blocs très exceptionnelles » confirmées par les analyses RTM et SAGE en 2009. Sur ces secteurs, seules les chutes de blocs mobilisant des éléments rocheux anciens enchâssés sur les versants ont été pris en compte. ». Les volumes des blocs d'une part et la plus faible distance parcourue d'autre part permettent un affichage moins contraignant, portant de 210 m la distance maximale d'arrêt des blocs (cas d'un éboulement isolé d'un bloc de 20 à 100 m³ issu de la corniche Thitonique) à moins de 100 m (cas d'un bloc de 1 à 30 m³ issu du versant marneux forestier par simple déchaussement).

Par ailleurs, l'analyse de terrain complémentaire menée par le RTM le 17 mai 2011 précise l'aléa de chute de blocs sur les parcelles n°59, 60, 61, 192, 194, 195 et 196 : l'annexe 5 de la présente note donne en détail les investigations menées sur le terrain [Annexe 5 : Analyse complémentaire du SDRTM Isère sur le risque de chutes de blocs à Côte Borne, parcelles 59, 60, 61, 192, 194, 195 et 196. (mai 2011)]. Cette analyse conclut sur une modification du zonage (aléas et risques) qui a été proposé pour la révision n°2 du PPRN lors de l'enquête publique : Par rapport au zonage de septembre 2010, qui classait inconstructible en intégralité les parcelles n°59 et n°60, il y a une diminution importante de la zone rouge RP, principalement au bénéfice de la totalité de la parcelle n°59 et sur plus de 50% de la parcelle n°60.»

5 – LE ZONAGE REGLEMENTAIRE :

Il est concerné principalement par des modifications législatives intervenues depuis 2005 et par l'évolution récente de l'utilisation des « zones violettes » dans les PPRN réalisés en Isère.

Par ailleurs, les incohérences graphiques relevées sont décrites et justifiées dans la partie 5 de la présente note de synthèse.

5-1 - BASES LÉGALES :

« La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le code de l'environnement, notamment ses articles R 562-3 à R 562-5.

Article R 562-3 : « Le dossier de projet de plan comprend :

3° - un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R 562-4 : I. En application du 3° du II de l'article L 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R 562-5 : I. En application du 4° de l'article L 562-1, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont

le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

D'une manière générale, les prescriptions du règlement portent sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti existant ou futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre , le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou réceptage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.»

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,
- Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,
- Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

5-3 – TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Réécriture complète des paragraphes concernant les zones rouges, violettes, bleues et blanches prenant en compte la mise à jour du règlement type et la possibilité instaurée par l'article 222 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 de modifier des PPRN:

« [...]

- une zone inconstructible¹, appelée zone rouge (R). Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement).

- une zone inconstructible jugée a priori susceptible d'évoluer en zone constructible avec ou sans conditions, appelée zone violette (V), comme pour les zones rouges, Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). Elle ne peut devenir constructible qu'après réalisation, par un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), d'études complémentaires et/ou de travaux de protections.

La possibilité de cette évolution doit d'abord être confirmée par une étude s'intéressant au phénomène concerné sur une zone d'extension adéquate, dépassant de manière générale le cadre d'une parcelle et nécessitant, à ce titre, l'intervention d'un maître d'ouvrage collectif.

¹ Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Si l'étude précitée conditionne l'évolution de l'affichage du risque à la création d'ouvrages, la révision ne pourra intervenir, selon les modalités décrites à l'article 6 du titre I du présent règlement, qu'après :

- le constat par le service de l'État en charge de l'affichage des risques de la réalisation des travaux,
- l'engagement d'une collectivité territoriale à maintenir en état, à entretenir ces ouvrages et à bénéficier des droits fonciers et d'accès correspondants sans limite de durée

Une procédure de révision ou de modification du PPRN est ensuite nécessaire.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B). Le règlement peut y interdire certains types de projets compte-tenu de leur forte vulnérabilité au risque.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPRN, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPRN, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

5-4.1 – LES ZONES ROUGES

Ajout des paragraphes suivants :

« zone RM : Dépression marécageuse au Fangeat. »

Oubli de la description dans cet article du rapport de présentation initial, alors que la zone était bien citée au « 3-2.4 Aléa zone marécageuse » et présente sur la carte des aléas et sur le zonage réglementaire sur fond topographique (oubli sur le fond cadastral).

5-4.2 - LES ZONES VIOLETTES :

Réécriture partielle des paragraphes suivants :

« Ces zones sont repérées par l'indice "V" complété par l'initiale du risque en majuscule.

Plusieurs secteurs, classés en aléa moyen ou fort de **crues torrentielles** et de **chutes de blocs**, sont concernés par ces zones. »

Modification du paragraphe sur les zones violettes prenant en compte de la possibilité instaurée par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 de modifier des PPRN :

« **VT** : Zone violette exposée à un risque de crue des torrents et ruisseaux torrentiels en zone urbanisée (aléa moyen) : cette zone violette est inconstructible en l'état, mais susceptible d'évoluer après étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la

parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une procédure de modification ou de révision du PPRN (cf. § 5.3. précédent).

VP : Zone violette exposée à un risque de chutes de blocs en zone déjà urbanisée (aléa fort et moyen) : tout projet est bloqué en l'état, une étude de dimensionnement des ouvrages, évoqués dans l'étude SAGE 2003, devra permettre de définir précisément les protections conditionnant l'exploitation des biens existant. Le changement de zonage réglementaire nécessitera une procédure de modification ou de révision du PPRN (cf. § 5.3. précédent). »

BIBLIOGRAPHIE :

Chutes de pierres :

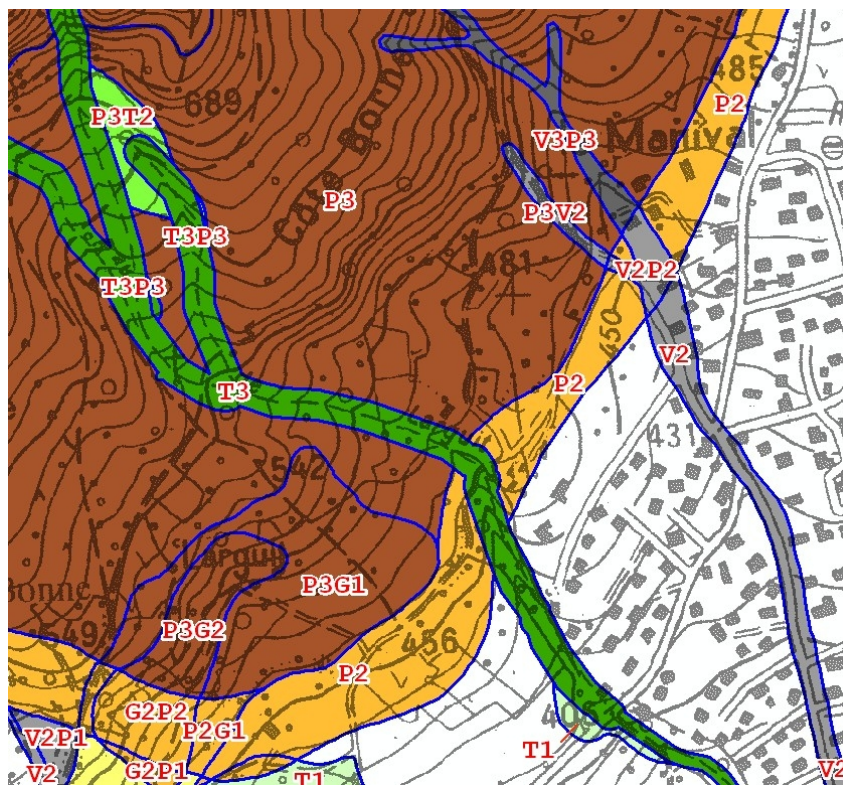
Bibliographie complémentaire à celle du rapport de présentation du PPRN de 2003 :

15. SAGE – avril 2006 - RP3276- Étude des risques d'atteinte par les chutes de blocs d'une maison existante. Sous Cote Borne- Monsieur ARRIGHI- Commune de ST-ISMIER
16. SAGE INGENIERIE – avril 2009 - RP4340 – Commune de ST-ISMIER Sous Cote Borne - Étude des risques d'atteinte par les chutes de blocs - DDE de l'ISERE.
17. Service RTM 38 -17 mai 2011 – Analyse complémentaire des risques naturels de chutes de blocs en provenance du Saint Eynard

4 Les modifications de la carte des aléas

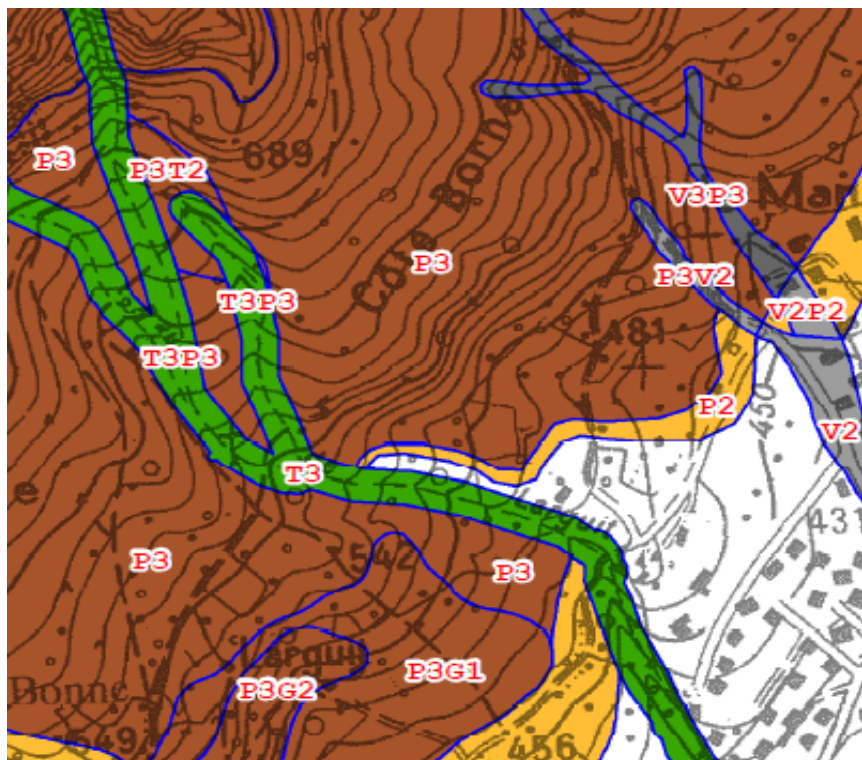
4.1 Modifications majeures sur le secteur de COTE BORNE

Carte des aléas de la révision de 2007



Carte des aléas de la révision de de 2011 :

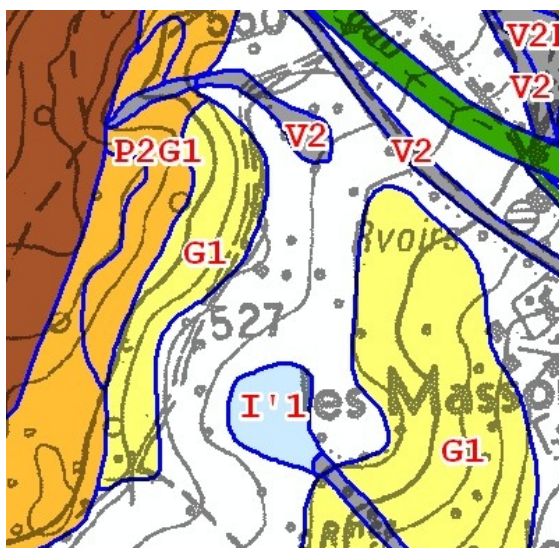
Les explications et les justifications concernant l'évolution du zonage des aléas sont décrits au § 3-2-9 (chapitre 3 de la présente note de synthèse.)



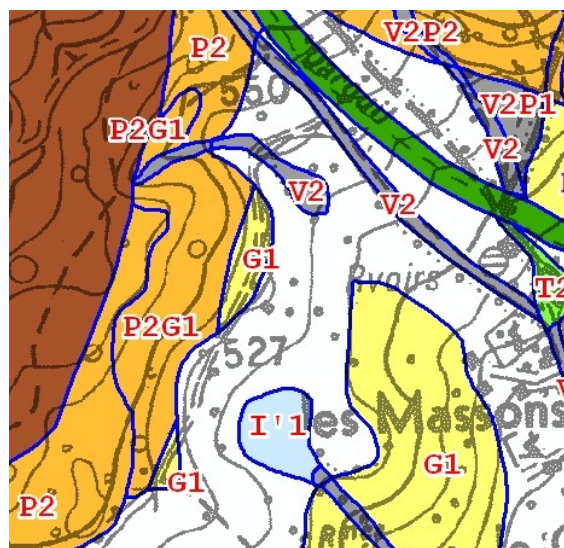
4.2 Autres modifications

Nota : aucune nouvelle expertise de terrain réalisée pour ces modifications. Il s'agit seulement de corrections d'incohérences graphiques et d'ajustements basés sur le zonage réglementaire au 1/5000 (réalisé à une échelle plus précise et avec un niveau d'analyse plus poussé que la carte des aléas).

4-2-1 Secteur des Massons



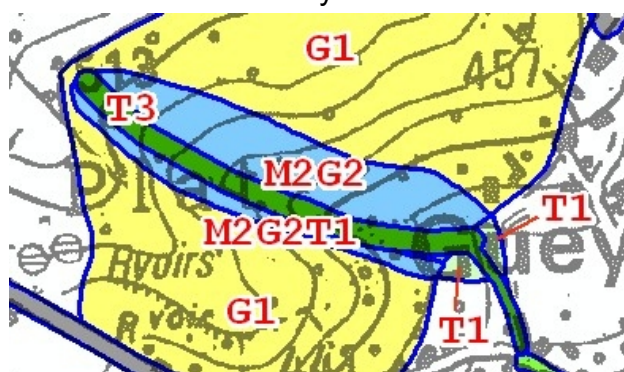
Carte des aléas de la révision de 2007



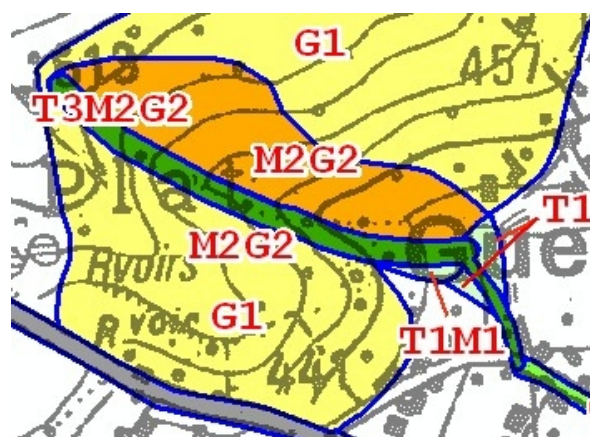
Carte des aléas de la révision de 2011

Rectification des limites d'aléas P2G1 et G1 et ajustement/duplication des étiquettes de zones d'aléas, afin de les mettre en cohérence avec les limites plus précises du zonage réglementaire au 1/5000. Nota : Aucune expertise complémentaire de terrain n'a été réalisée.

4-2-2 Secteur de Gueydan



Carte des aléas de la révision de 2007

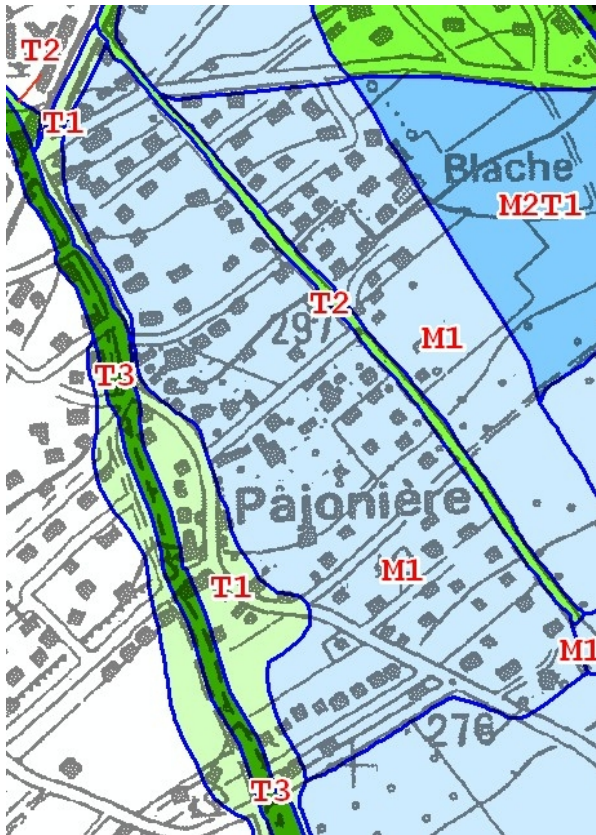


Carte des aléas de la révision de 2011

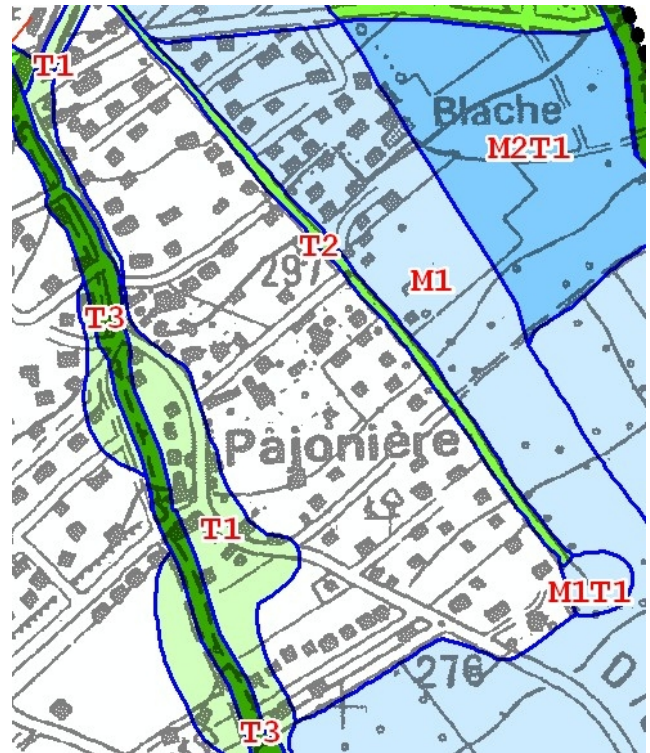
Rectifications des étiquettes d'aléas : nombreux oublis liés à des chevauchements complexes de zones d'aléas.

Ajustement des zones d'aléas sur le plan de zonage au 1/5000, plus précis, sans aucune nouvelle expertise dans le cadre de cette révision n°2.

4-2-3 Secteur de Pajonière



Carte des aléas de la révision de 2007

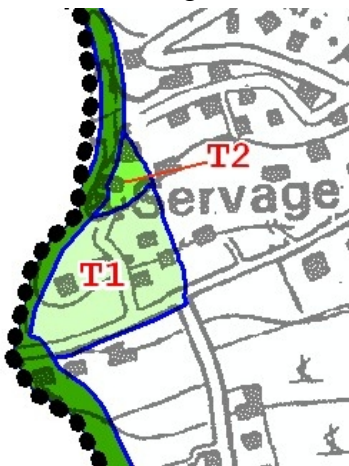


Carte des aléas de la révision de 2011

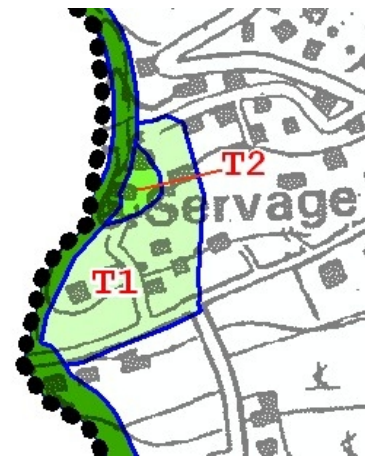
Zone M1 supprimée car elle n'existait pas sur le zonage de 2007 (erreur informatique de transcription de fichier).

Zone T1 en rive droite réajustée sur les limites plus précises du zonage réglementaire au 1/5 000.

4-2-4 Secteur du Servage



Carte des aléas de la révision de 2007



Carte des aléas de la révision de 2011

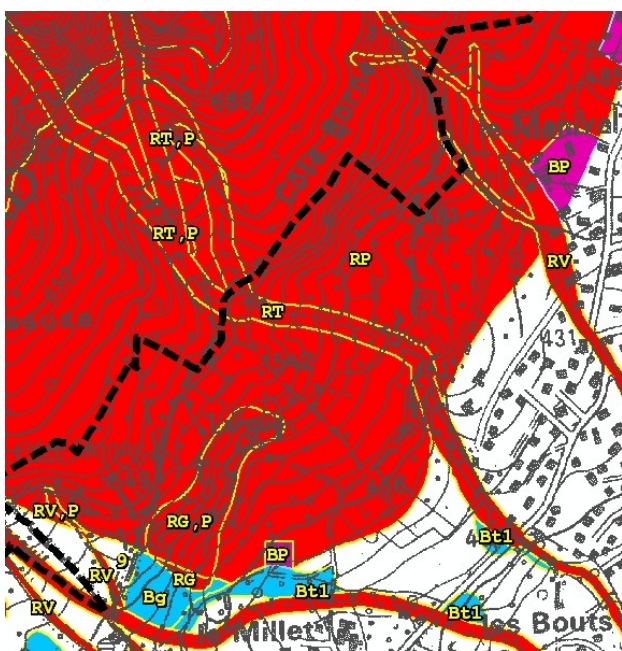
Zone T1 réajustée sur les limites plus précises du zonage réglementaire au 1/5 000.

5 Les modifications du plan de zonage réglementaire

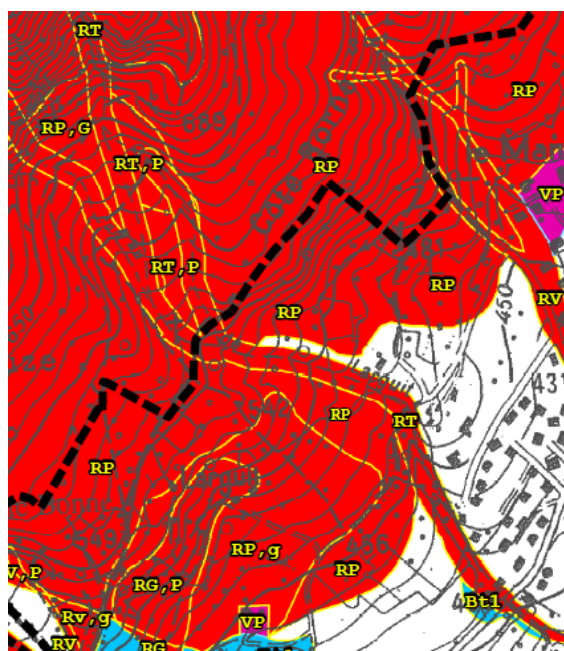
Les modifications apportées à ce document concernent :

- la mise en cohérence du plan de zonage réglementaire avec la nouvelle cartographie des aléas à « Cote Borne »,
- la rectification dans les zonages réglementaires d'oublis de transcriptions de zones d'aléas présents sur la carte des aléas,
- la rectification des incohérences entre cartographies du PPRN à réviser dues à des erreurs matérielles de report en 2004. Il s'agit pour l'essentiel d'un recalage du plan de zonage au 1/10 000 (fond topographique) avec le plan de zonage au 1/5 000 (fond cadastral) sans reexpertise,
- dans les documents écrits et sur les cartes de zonage réglementaire, la nouvelle désignation des « zones violettes »,
- le report du zonage 1/5000 sur un fond cadastral récent (2007).

5.1 Nouveau zonage à « Cote Borne »

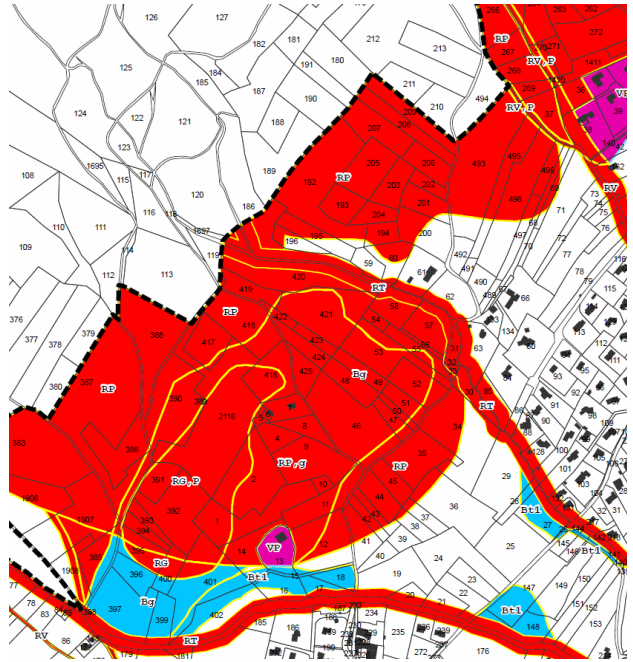
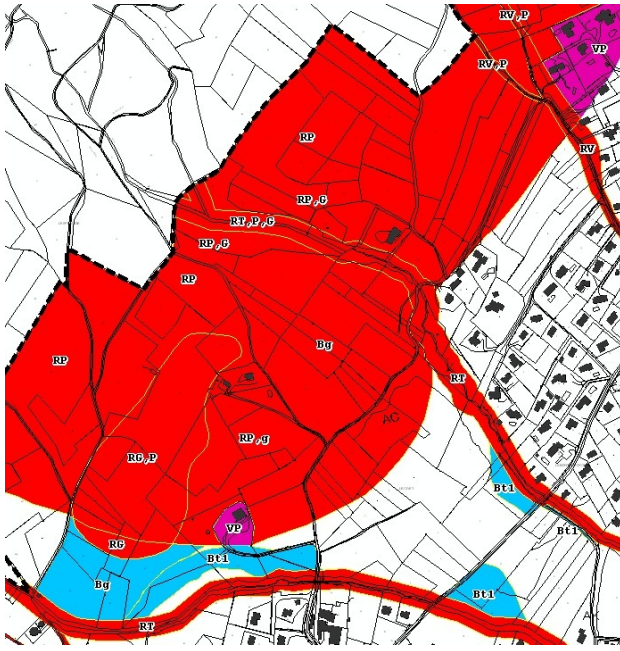


Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2007



Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2011

Prise en compte du nouvel aléa « chutes de blocs », établi à partir des expertises SAGE (2006 et 2009) et RTM (2009 et 2011)

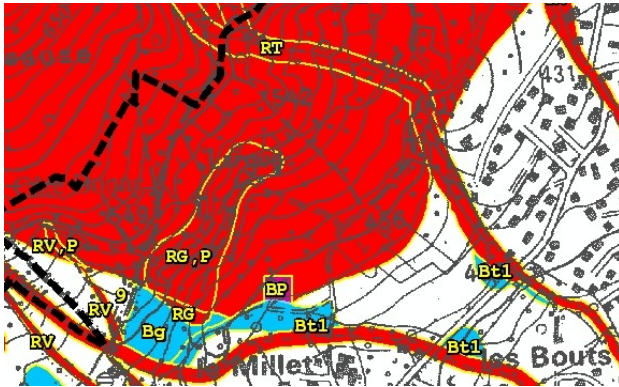


Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007

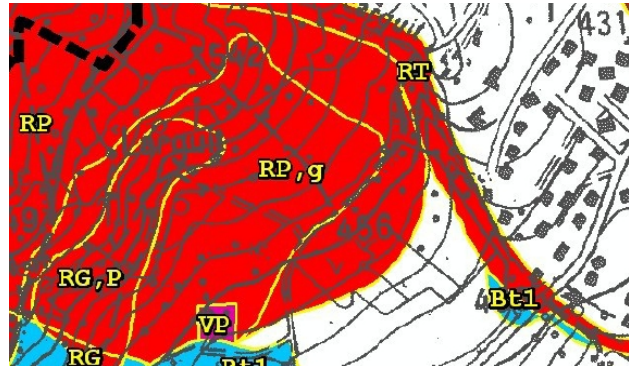
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2011

Prise en compte du nouvel aléa « chutes de blocs », établi à partir des expertises SAGE (2006 et 2009) et RTM (2009)

5.2 Rectifications des incohérences entre plans de zonages et carte des aléas

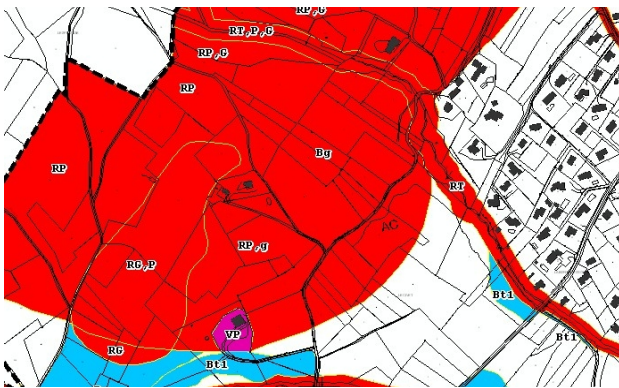


Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2007

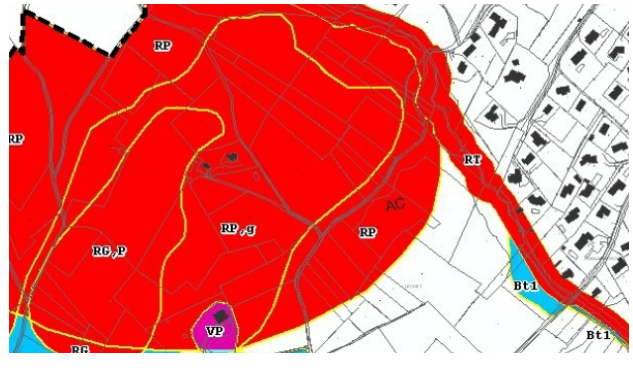


Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2011 :

Emprise de l'aléa faible de glissement de terrain G1 à Larguit oublié sur le plan de la révision de 2007, affichage en RP,g

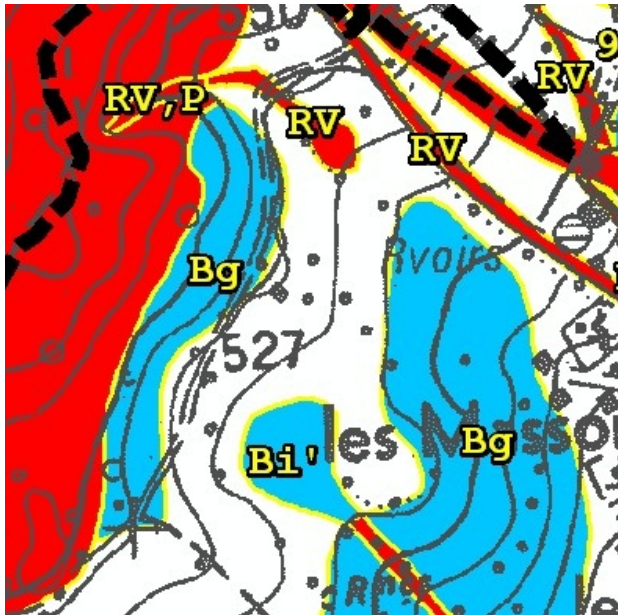


Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007

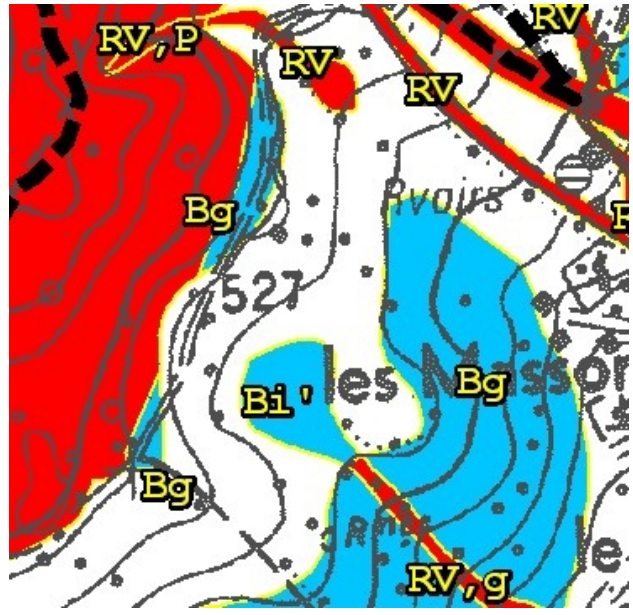


Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2011 :

Emprise de l'aléa faible de glissement de terrain G1 à Larguit oublié sur le plan de la révision de 2007, affichage en RP,g



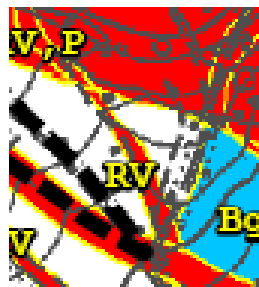
Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2007



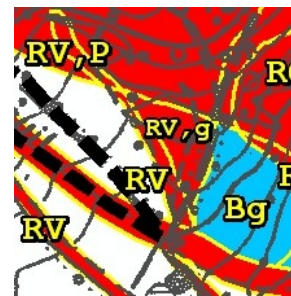
Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2011

Secteur « Les Massons » :

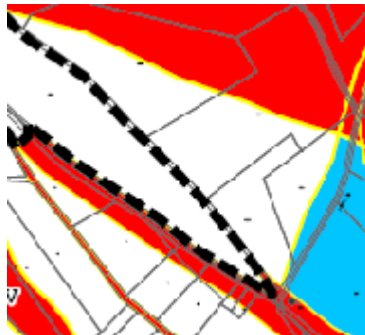
Réajustement des zones RP,g et Bg pour tenir compte du plan de zonage au 1/5 000 plus précis.



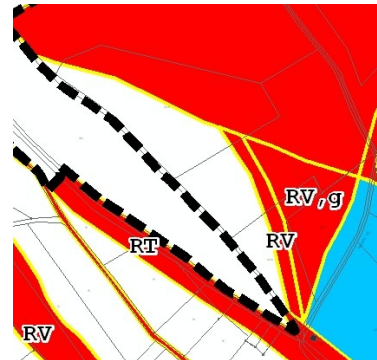
Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2007



Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2011 :



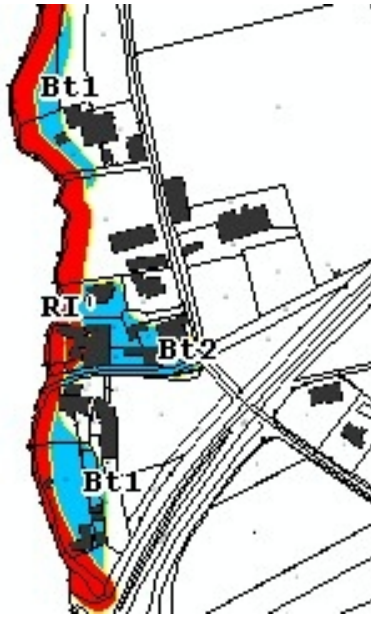
Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007



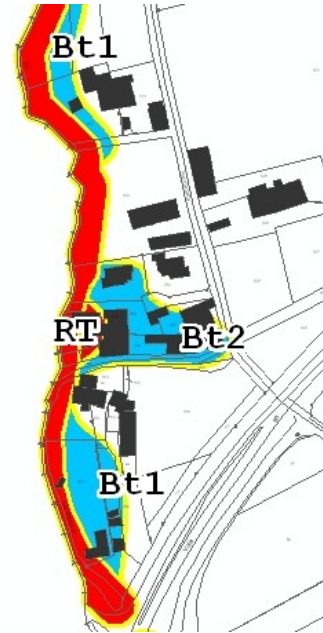
Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2011

A l'ouest du lieu-dit le Millet :

Le zonage des aléas V2G1 n'était pas transposé (RV,g) sur les plans de zonage réglementaires de la révision de 2007.



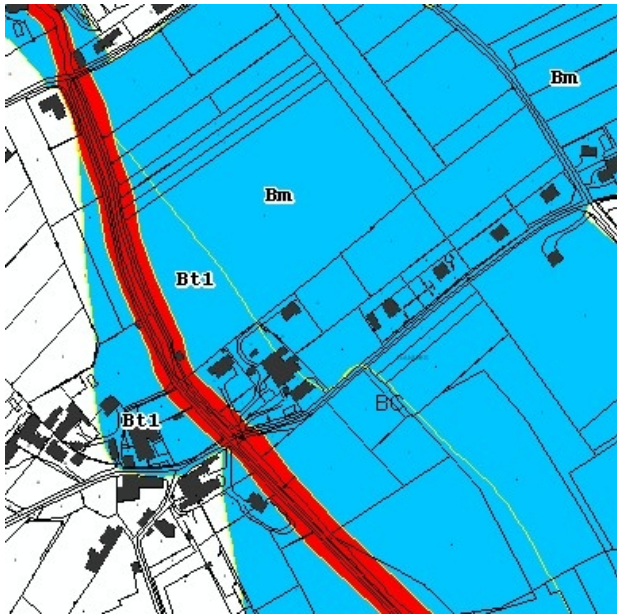
Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007



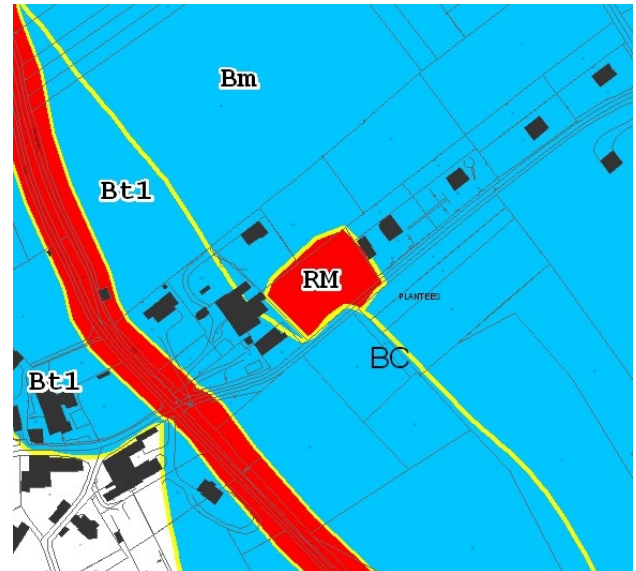
Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2011

« Les Semaises » :

Correction de l'étiquette RI' en RT (erreur de transcription dans le zonage de la révision de 2007)



Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007

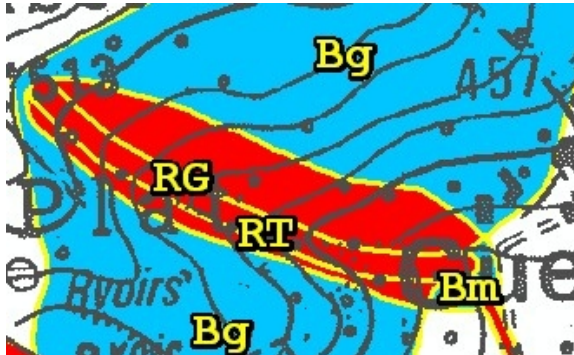


Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2011

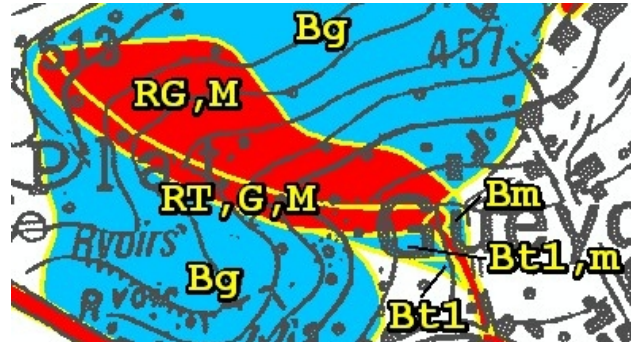
« Le Fangeat » :

Rajout de la zone RM manquante (oubli graphique en 2007)

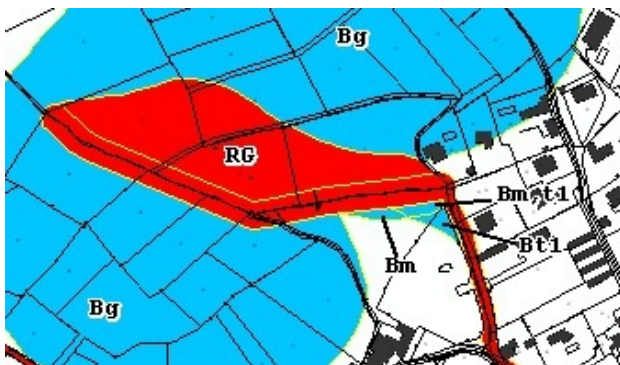
5.3 Rectifications des incohérences entre plan de zonage au 1/10000 et plan de zonage au 1/5000



Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2007



Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2011

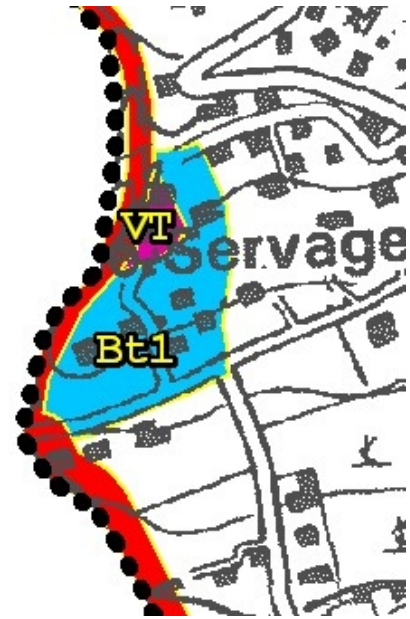
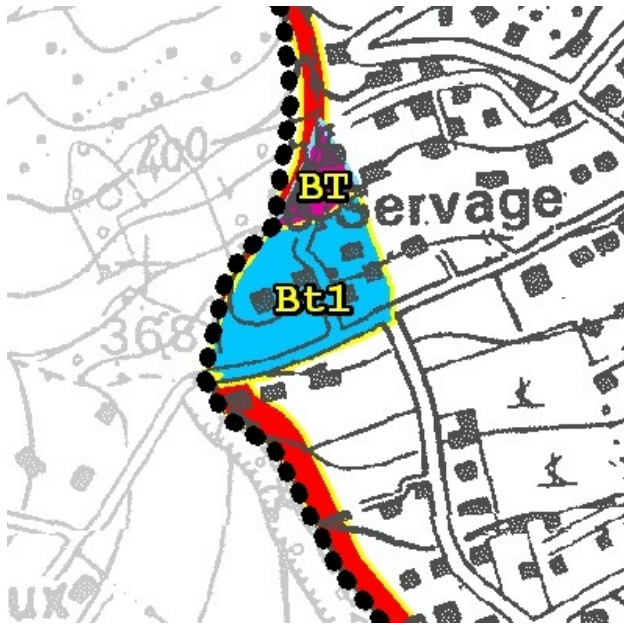


Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007



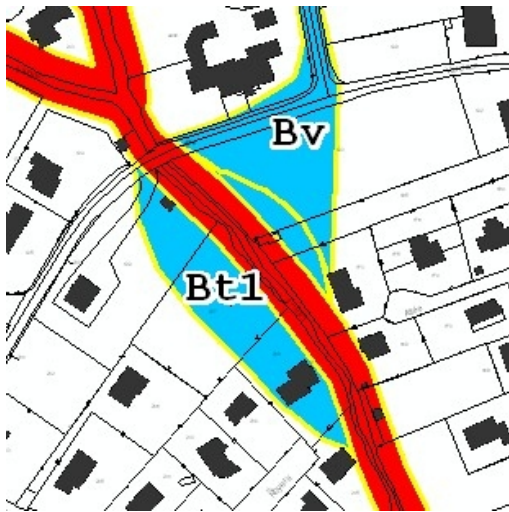
Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2011

Secteur de « Gueydan » :
réajustement des étiquettes pour chaque zone et rectification des limites de la zone RG du zonage 1/10 000 à partir du zonage 1/5 000 plus précis

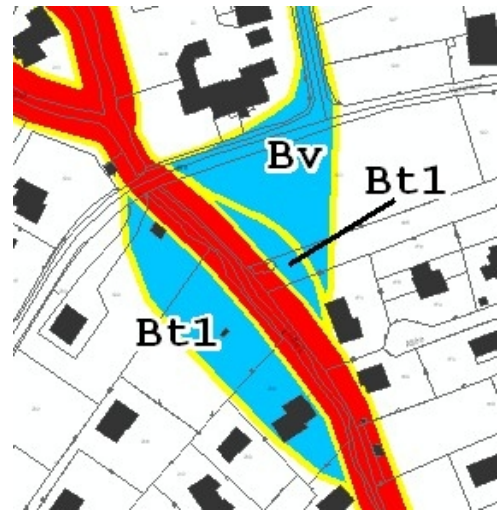


Secteur « le Servage » :

Réajustement des limites de la zone Bt1, à partir des limites plus précises de la zone Bt1 du plan de zonage réglementaire au 1/5 000



Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2007



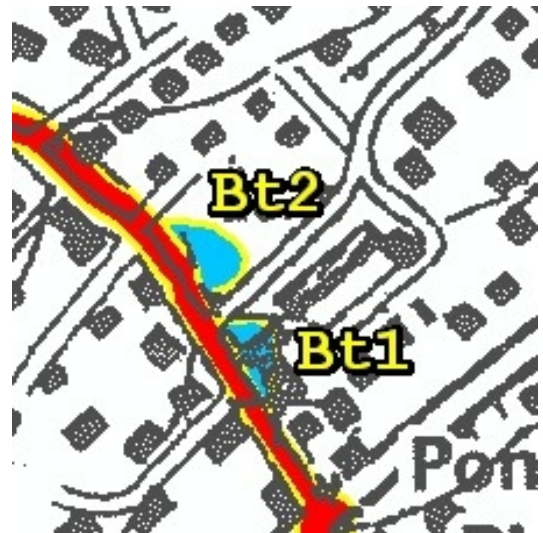
Plan de zonage au 1/5 000 de la révision de 2011

Secteur « le Rozat » :

Rajout d'une étiquette manquante



Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2007



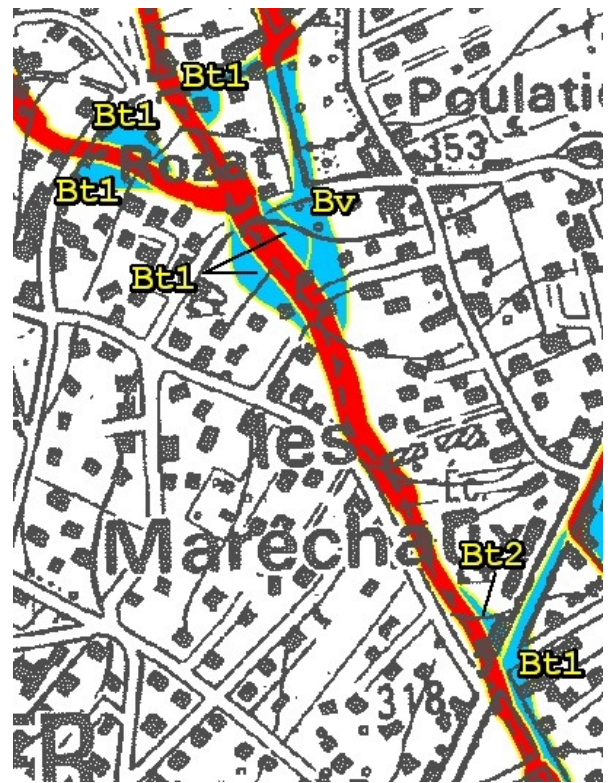
Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2011

Secteur « Pont du Rivet » :

Modification d'emprise des zones Bt, afin que les limites et les dénominations correspondent précisément au plan de zonage au 1/5 000 plus précis



Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2007



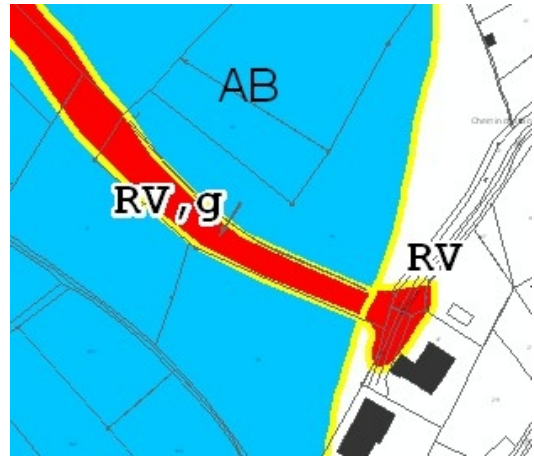
Plan de zonage au 1/10 000 de la révision de 2011

Secteur « Les Maréchaux » et « Poulatière » :

Rajout d'étiquettes manquantes



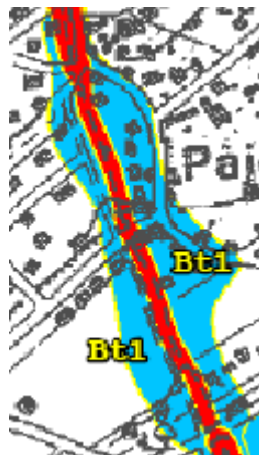
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2007



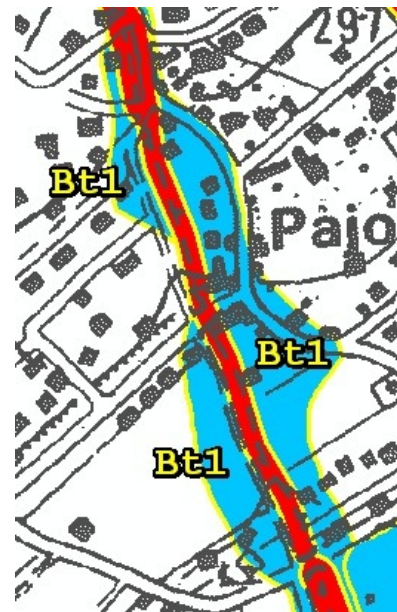
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2011

« Le Cret de Chaume » :

Modification et rajout d'étiquettes manquantes



Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2007

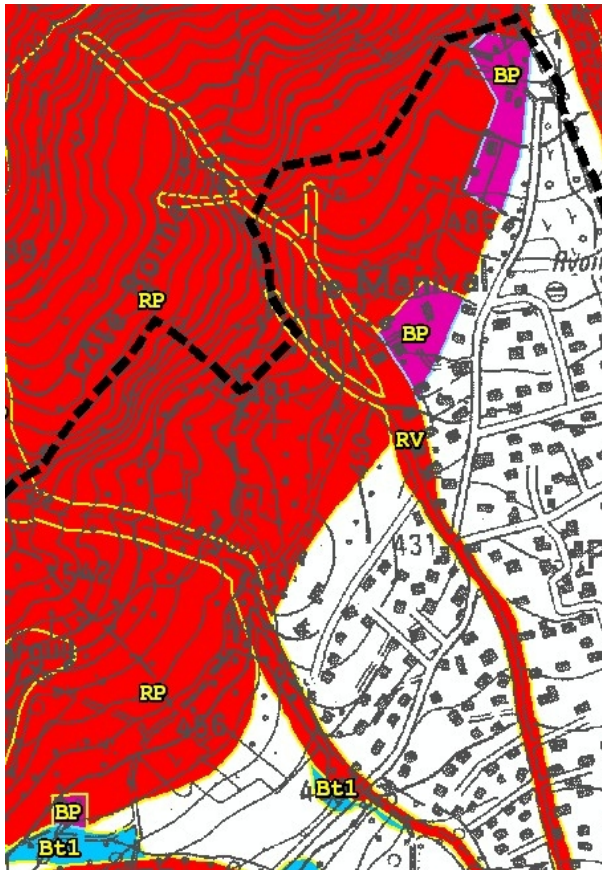


Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2011

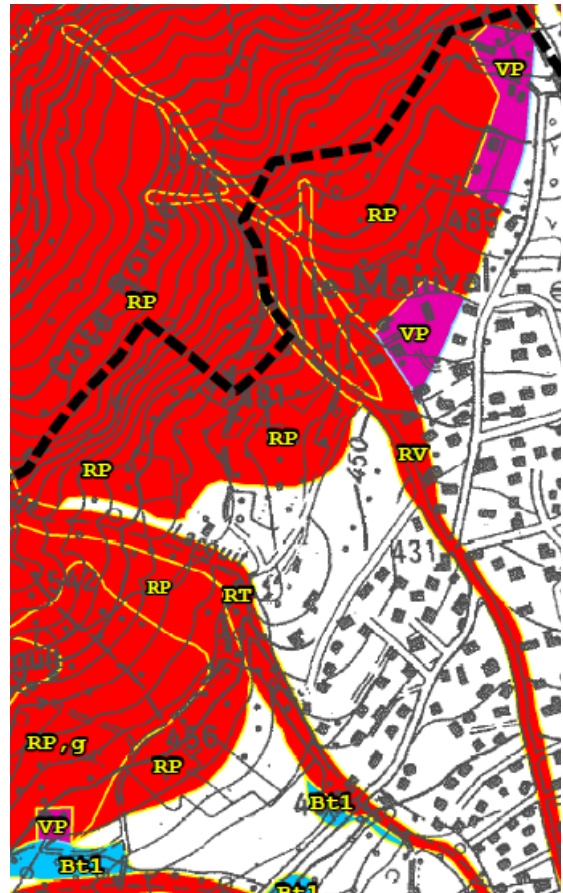
Torrent de l'Argueil, lieu-dit Pajonière :

En rive droite, correction de l'incohérence entre les cartes de zonage réglementaire (1 zone Bt1 sur le fond topographique 1/10 000 , 2 zones Bt1 sur le fond cadastral 1/5 000 de 2007)

5.4 Modifications des zones violettes (appellations) – [cf. chapitre 3, §5-4-2 de la présente note de synthèse].

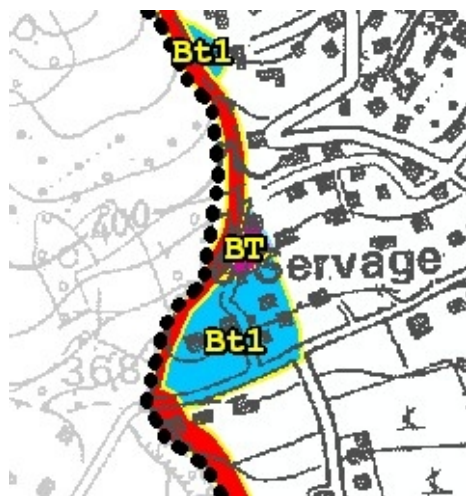


Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2007

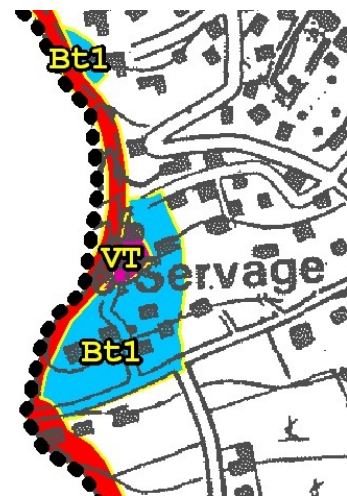


Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2011

« Le Manival » et « Larguit » :
Les zones violettes « BP » deviennent « VP »



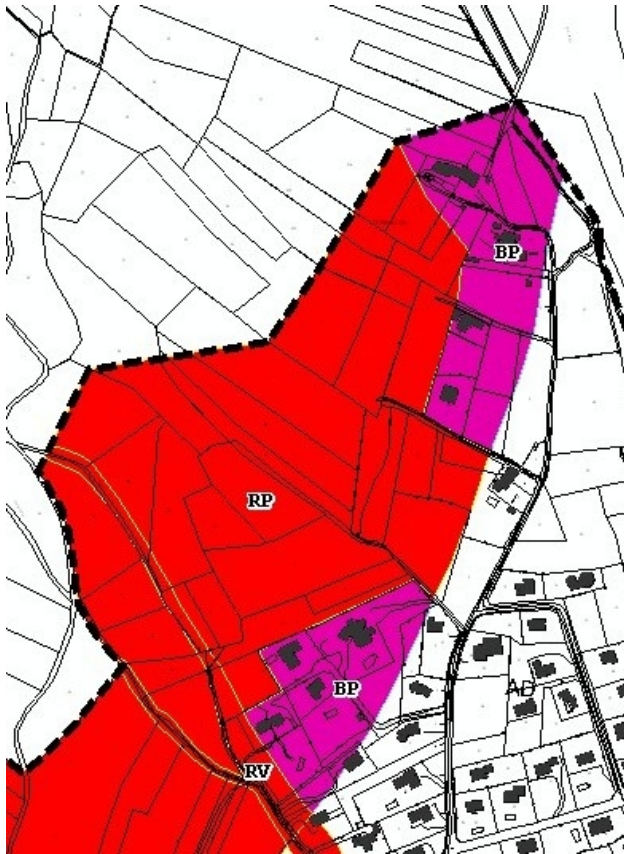
Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2007



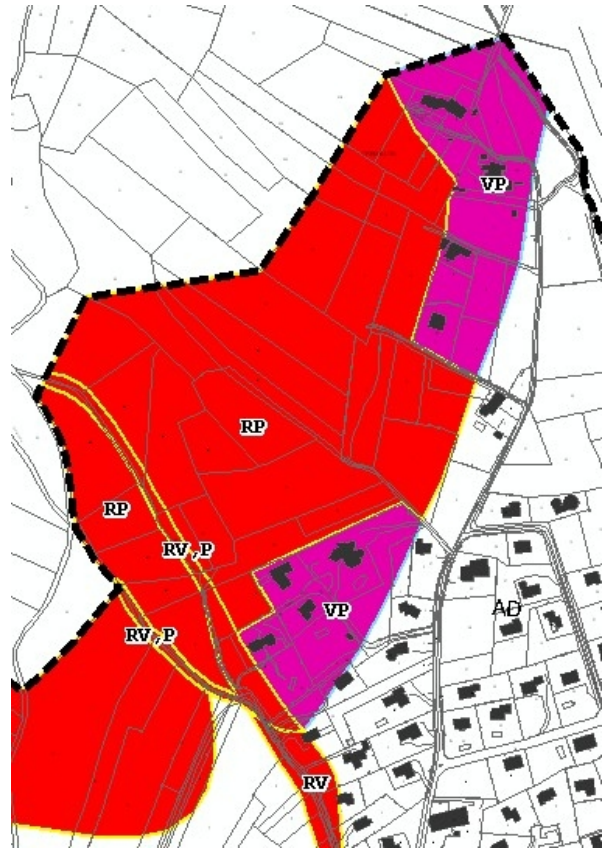
Plan de zonage au 1/10000 de la révision de 2011

« Le Servage » :

La zone violette « BT » devient « VT »



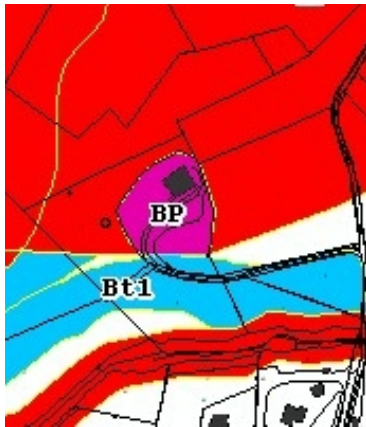
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2007



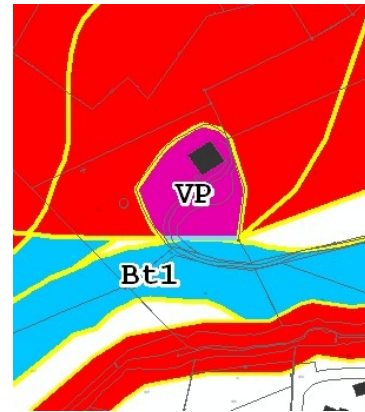
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2011

« Le Manival » :

Les zones violettes « BP » deviennent « VP »



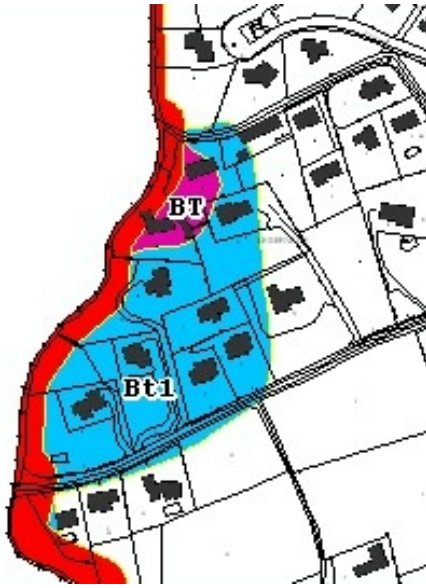
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2007



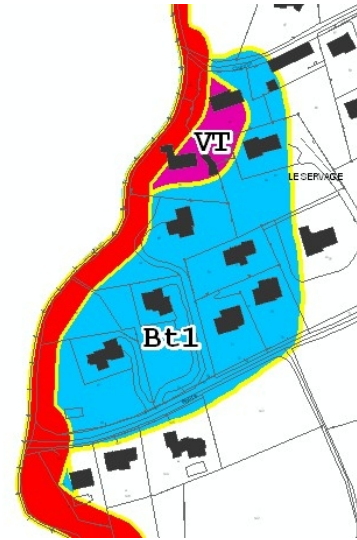
Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2011

« Larguit » :

la zone violette BP devient VP



Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2007



Plan de zonage au 1/5000 de la révision de 2011

« Le Servage » :
La zone violette « BT » devient « VT »

6 Les modifications du règlement

La révision du PPRN est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour suivantes du règlement initial :

	Avant	Après	Motivation
Préambule, Cohérence avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée- Corse	Référence au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996	<i>Réécriture du paragraphe :</i> Référence au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009	Mise en cohérence avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur au cours de l'élaboration de la présente révision du PPRN
Préambule, dispositions relatives au libre écoulement des eaux		<i>Ajout du paragraphe :</i> Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.	Attirer l'attention sur la nécessité éventuelle d'une procédure loi sur l'eau en complément du respect des prescriptions du PPRN
Préambule, modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires		<i>Ajout du paragraphe :</i> Les prescriptions sont des mesures obligatoires	Clarification de la notion de prescription

	Avant	Après	Motivation
<p>Préambule, définition des zones réglementaires</p>	<p>2) Sont ainsi définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>une zone inconstructible</u>, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. - <u>une zone de projet possible sous maîtrise d'ouvrage collective (publique ou privée)</u>, appelée zone violette (B). <p>Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :</p> <p>une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient révélé un risque réel plus important, ou montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ; - soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire. <p>une deuxième sous-zone violette (secteur</p>	<p>Modifications de la rédaction du paragraphe :</p> <p>2) Sont ainsi définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>une zone inconstructible</u>, appelée zone rouge (R). Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). - <u>une zone inconstructible jugée a priori susceptible d'évoluer en zone constructible avec ou sans conditions</u>, appelée zone violette (V), comme pour les zones rouges, Certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent cependant être autorisés par exception (voir Titre I, art 4 du présent règlement). Cette zone ne peut devenir constructible qu'après réalisation, par un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), d'études complémentaires et/ou de travaux de protections. La possibilité de cette évolution doit d'abord être confirmée par une étude s'intéressant au phénomène concerné sur une zone d'extension adéquate, dépassant de manière générale le cadre d'une parcelle et nécessitant, à ce titre, l'intervention d'un maître d'ouvrage collectif. Si l'étude précitée conditionne l'évolution de l'affichage du risque à la création d'ouvrages, cette évolution ne pourra intervenir, selon les modalités décrites à l'article 6 du titre I du présent règlement, qu'après : <ul style="list-style-type: none"> *0le constat par le service de l'État en charge de l'affichage des risques de la réalisation des travaux, *1l'engagement d'une collectivité territoriale à maintenir en état, à entretenir ces ouvrages et à bénéficier des droits fonciers et d'accès correspondants sans limite de durée <p>Une procédure de révision ou de modification du PPRN est ensuite nécessaire.</p>	<p>Clarification sur la constructibilité des zones (exceptions sous conditions et prescriptions) et mise en cohérence du numéro d'article cité avec la nouvelle version du règlement.</p> <p>Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conformes à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence.</p> <p>Changement du libellé B en V des zones violettes pour éviter la confusion avec les zones bleues constructibles sous conditions.</p> <p>Précision des conditions d'évolutions des zones violettes.</p> <p>Ajout de la procédure de modification introduite par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010.</p>

	Avant	Après	Motivation
	admis) indicée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.		
Titre I, article 2, risques naturels prévisibles pris en compte		<i>Ajout de :</i> suffosion	Compléter la liste des risques naturels pris en compte en cohérence avec le contenu du PPRN
Titre I, article 3, définition des projets nouveaux	Est considéré comme projet nouveau : –tout ouvrage neuf, –toutes extensions de bâtiment existant, –tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.	<i>Modification de la rédaction du paragraphe :</i> Est considéré comme projet nouveau : -tous les ouvrages neufs (construction, aménagement, camping, installation, clôture...) -toutes les extensions de bâtiment existant, -toutes les modifications ou changements de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens. -Tous les travaux.	Clarification de la notion de projet nouveau

	Avant	Après	Motivation
<p>Titre I, article 3, Définition du RESI</p>	<p>Définition du RESI et du tènement : Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.</p> <p>RESI = partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)/partie inondable de la parcelle (ou du tènement)</p> <p>Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.</p> <p>La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.</p> <p>Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.</p> <p>Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI</p>	<p><i>Modification de la rédaction du paragraphe :</i></p> <p>Définition du RESI : Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.</p> <p>RESI = partie en zone inondable du projet (construction et remblai)/ partie inondable des parcelles utilisées</p> <p>* La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.</p> <p>Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans leur implantation est liée à leur fonctionnalité.</p> <p>Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes à mobilité réduite ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.</p>	<p>Clarification de la définition du RESI</p>

	Avant	Après	Motivation
Titre I, article 4, Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction		<p><i>Modification de la rédaction du paragraphe :</i></p> <p><i>Ajout d'un cas d'exception :</i></p> <p>c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées,</p>	<p>Clarification de la liste des projets pouvant être autorisés à titre d'exception dans les zones interdites à la construction et des conditions à respecter.</p> <p>Ajout d'un cas d'exception c) permettant une évolution de l'existant sans aggravation de la vulnérabilité</p>
Titre I, article 6		<p><i>Nouvelle rédaction de l'article 6 du titre I :</i></p> <p>6.1) Modalités de prise en compte de nouvelles études d'aléa 6.2) Modalités de prise en compte de la réalisation de travaux 6.3) Procédure de modification ou de révision du PPRN</p>	<p>Clarification de la procédure d'évolution du zonage réglementaire du PPRN.</p> <p>Ajout de la procédure de modification introduite par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010.</p>
Titre I, article 7, Documents opposables	<p>L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :</p> <p>- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral n° 75-11765 du 30/12/1975 (et au projet de P.E.R.) ;</p>	<p><i>Modification de la fin du paragraphe :</i></p> <p>La présente révision du PPRN emporte abrogation des dispositions correspondante du PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°2004-02964 du 9 mars 2004 et de sa révision approuvée par arrêté préfectoral °2007-06781 du 2 août 2007. Cependant les rapports de présentation des précédents PPRN restent valables pour les parties portant sur des points non modifiés par la présente révision du PPRN.</p>	<p>Actualisation des documents opposables</p>
Titre I, article 8, Disposition concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones		<p><i>Ajout de :</i></p> <p>Le plan du zonage réglementaire ou le titre II du présent règlement fixent des reculs plus importants en tant que de besoin. Les valeurs correspondantes priment alors sur les valeurs minimum indiquées par le présent article.</p>	<p>Clarification des marges de recul à prendre en compte</p>

	Avant	Après	Motivation
Titre II, chapitre I Zone Bi'		<p><i>Niveau de référence indiqué en début du règlement de la zone.</i> <i>Nouvelle structuration du texte du règlement de la zone :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Liste des projets interdits b) Liste des projets autorisés sous réserves c) Prescriptions à respecter pour les projets autorisés 	<p>Mise en cohérence avec le règlement type actuel intégrant le retour d'expérience survenu depuis l'approbation du PPRN initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Précision du niveau de référence en début du règlement de la zone •Clarification des règles •Précision des règles du RESI pour les aménagements d'ensemble
Titre II, chapitre II, zone RT	<p>Affouillement et exhaussements -Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte -Étude d'incidence</p>	<p><i>Modification du paragraphe :</i></p> <p>Affouillements et exhaussements -Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et prenant en compte ses conclusions (cf. fiche-conseil n° 10)</p> <p><i>Ajout de :</i></p> <p>Aires de stationnement -Interdites</p>	<p>Clarification sur l'interdiction des affouillements et des exhaussements dans la zone.</p> <p>Aires de stationnement interdites car il y a absence de délai permettant l'évacuation des véhicules pour le type de phénomène concerné</p>
Titre II, chapitre II, zone RT'	<p>Affouillement et exhaussements -Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte -Étude d'incidence</p>	<p><i>Ajout au paragraphe :</i></p> <p>Affouillements et exhaussements -Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et prenant en compte ses conclusions (cf. fiche-conseil n° 10)</p> <p><i>Ajout de :</i></p> <p>Aires de stationnement -Interdites</p>	<p>Clarification sur l'interdiction des affouillements et des exhaussements dans la zone.</p> <p>Aires de stationnement interdites car il y a absence de délai permettant l'évacuation des véhicules pour le type de phénomène concerné</p>

	Avant	Après	Motivation
Titre II, chapitre II, zone VT	Zone réglementaire BT (zone violette, constructible avec prescriptions)	<p><i>Modification du paragraphe :</i></p> <p>Zone violette inconstructible en l'état, susceptible d'évoluer dans les conditions de l'article 6 du titre I)</p>	<p>Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conforme à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence.</p> <p>Changement du libellé B en V pour éviter la confusion avec les zones bleues constructibles sous conditions</p> <p>Application du règlement de la zone RT</p>
Titre II, chapitre II, Zone Bt1	<p>Affouillement et exhaussement</p> <p>-Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte</p> <p>-Étude d'incidence</p>	<p><i>Ajout au paragraphe :</i></p> <p>Affouillements et exhaussements</p> <p>-Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'une étude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10) et prenant en compte ses conclusions</p>	<p>Clarification sur l'interdiction des affouillements et des exhaussements dans la zone</p>
Titre II, chapitre II, zone Bt2		<p><i>Nouvelle rédaction de l'ensemble du règlement de la zone :</i></p> <p>➤RESI</p> <p>➤Prescriptions spécifiques aux ERP</p> <p>➤Dérogation à la surélévation du niveau habitable pour les constructions existantes et les extensions inférieures à 20m²</p>	<p>Mise en cohérence avec le règlement type actuel intégrant le retour d'expérience survenu depuis l'approbation du PPRN initial.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Précision de la gestion du RESI pour tenir compte de la superficie des équipements collectifs et des aménagements d'ensemble •Prise en compte de l'enjeu particulier constitué par les ERP compte tenu d'une population potentiellement importante ou à vulnérabilité particulière •Prise en compte des constructions existantes et des petites extensions

	Avant	Après	Motivation
Titre II, chapitre III, Zone RV	<p>Affouillement et exhaussements -Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte -Étude d'incidence</p>	<p><i>Ajout au paragraphe :</i></p> <p>Affouillements et exhaussements -Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et prenant en compte ses conclusions (cf. fiche-conseil n° 10)</p> <p>Ajout de : Aires de stationnement -Interdites</p>	<p>Clarification sur l'interdiction des affouillements et des exhaussements dans la zone.</p> <p>Aires de stationnement interdites car il y a absence de délai permettant l'évacuation des véhicules pour le type de phénomène concerné</p>
Titre II, chapitre IV, zone RG	<p>Affouillement et exhaussements -Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte -Étude d'incidence</p>	<p><i>Modification du paragraphe :</i></p> <p>Affouillements et exhaussements -Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et prenant en compte ses conclusions (cf. fiche-conseil n° 10)</p>	<p>Clarification sur l'interdiction des affouillements et des exhaussements dans la zone</p>
Titre II, chapitre IV, zone VP	<p>Zone réglementaire BP (zone violette inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPR)</p>	<p><i>Modification du paragraphe :</i></p> <p>VP (zone violette inconstructible en l'état, susceptible d'évoluer dans les conditions de l'article 6 du titre I)</p>	<p>Suppression des zones violettes sans révision car elles sont non conforme à la doctrine de l'État affichée par les guides d'élaboration des PPRN et la jurisprudence.</p> <p>Changement du libellé B en V pour éviter la confusion avec les zones bleues constructibles sous conditions</p> <p>Application du règlement de la zone RP</p>

	Avant	Après	Motivation
Titre II, chapitre IV, zone Bf		<p><i>Ajout de :</i> Absence de rejet des eaux usées, pluviales, de drainage à l'intérieur de la zone, rejet : - soit dans un réseau conduisant les eaux hors de la zone, - soit dans un cours d'eau ou dans un plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire correspondant sans aggravation des risques Exhaussements : - Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité</p>	<p>Intérêt de limiter les circulations d'eau dans le sous-sol à l'origine du phénomène de suffosion</p> <p>Intégration du retour d'expérience survenu depuis la révision du PPRN de 2007.</p>
Titre III, chapitre I, crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	Dans les secteurs indicés rouges, violets et bleus	<p><i>Modification du paragraphe :</i> Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (VT) et bleus (Bt) :</p>	Clarification des secteurs concernés par les mesures du chapitre
Titre III, chapitre II, ruissellement sur versant		<p><i>Ajout de :</i> Sont obligatoires les mesures suivantes : Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv) : -Pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtel), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 suivant l'approbation du PPRN (cf. article 5 du Titre I) -sous un délai de 5 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux</p>	<p>Mise en cohérence avec le règlement type, prise en compte des enjeux particuliers constitués :</p> <p>-par les ERP compte tenu d'une population potentiellement importante ou à la vulnérabilité particulière</p> <p>-par les stockages de produits dangereux ou polluants</p>

	Avant	Après	Motivation
Titre III, chapitre III, mouvements de terrains, glissements de terrain	Dans les secteurs indicés rouges : Dans les secteurs indicés rouges et bleus :	<i>Modifications des paragraphes :</i> Dans les secteurs indicés rouges (RG) Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg)	Clarification des secteurs concernés par les mesures du chapitre
Titre III, chapitre III, mouvements de terrains, chutes de pierres et de blocs		<i>Ajout du chapitre sur les mesures à prendre sur l'existant dans les zones de chutes de pierres et de blocs</i>	Mise en cohérence avec le règlement-type
Titre III, chapitre IV, Séismes		<i>Ajout de :</i> Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure et une étude de danger	Prise en compte de l'enjeu particulier constitué par les ERP compte tenu d'une population potentiellement importante ou à vulnérabilité particulière
Titre IV, chapitre I, article 1-1	le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.	<i>Nouvelle rédaction du paragraphe :</i> Le DICRIM est un document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation d'un PPRN. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie pendant deux mois.	Prise en compte du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005
Titre IV, chapitre I, article 1-4	Études	<i>Réécriture du paragraphe :</i> Études, gestion et maintien en l'état	Réécriture du paragraphe en précisant les études relatives aux zones violettes et les mesures concernant l'entretien des ouvrages existant pour se prémunir des risques
Titre IV, chapitre II	Chapitre 2 : Mesures de protections Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde	<i>Suppression du chapitre 2 :</i> les éléments sur les études et réalisations d'ouvrages de protections sont repris dans le paragraphe précédent (chapitre 1, article 1-4)	Regroupement des éléments concernant les études et travaux de protection, pour une meilleure lisibilité.

7 Annexes

- 1-Rapport de présentation initial (PPRN mars 2004)
- 2-Note de présentation 1^{ère} révision du PPRN (août 2007)
- 3-Étude SAGE pour le compte de M. ARRIGHI » (avril 2006)
- 4-Étude SAGE pour le compte de l'ÉTAT (avril 2009)
- 5- Analyse complémentaire des risques naturels de chutes de blocs en provenance du Saint Eynard (mai 2011).